

Délibération n°03.01

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
56

Les conseillers intéressés suivants :
Nathalie ABELARD, Pierre PECOUL, Stéphane
PONCÉ, José BELDA, **ne prennent part, ni**
au débat, ni au vote.

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
50

Nombre de votants :
50

Date de convocation :
14 mars 2024

**Date d'affichage de la liste des
délibérations :**
28 mars 2024

**Objet : Résiliation anticipée et
protocole de fin des contrats
pour les concessions de service
public d'eau potable,
d'assainissement collectif et de
gestion des eaux pluviales :**
• **Service public d'eau potable
avec la Société Publique
Locale (SPL) SEMERAP des
communes de Marsat, Mozac
et Riom**

L'AN deux mille vingt-quatre, le mercredi 20 mars,
le conseil communautaire, convoqué le 14 mars 2024 s'est
réuni à Ennezat, Salle Espace Culturel, à 18 heures 30
minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON,
Président.

PRESENTS

M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BELDA José, Mme
BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric,
M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe,
M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre,
M DE ABREU Jérôme, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DUBOIS
Gérard, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M
GAUTHIER Patrice, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M
HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel,
Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX
André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT
Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI
Virginie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ
Stéphane, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M
RESSOUCHE Bruno, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne,
M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA
Grégory, **titulaires.**
M DAIN Denis, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric *a donné pouvoir* à M DUBOIS Gérard,
- M BOISSET Jean-Pierre *a donné pouvoir* à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric,
- Mme DE MARCHI Véronique *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN
Evelyne,
- M DESMARETS Pierre *a donné pouvoir* à M RAYNAUD Jean-Louis,
- M GRENET Daniel *a donné pouvoir* à M VERMOREL Pierrick,
- Mme NIORT Nathalie *a donné pouvoir* à M BOUCHET Boris,
- Mme PANIAGUA Murielle *a donné pouvoir* à M JEAN Daniel,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M VILLAFRANCA
Grégory,
- Mme ROUSSEL Sandrine *a donné pouvoir* à Mme BERTHELEMY
Hélène,
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de CLERLANDE,
remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

Absents :

- Mme ABELARD Nathalie,
- M BEAURE Nicolas,
- M DUCHÉ Dominique,
- M RAYMOND Vincent,
- M ROUGEYRON Denis,
- M WEINMEISTER Nicolas.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Mme PERRETON Régine

Rapport n°03.01 – Résiliation anticipée et protocole de fin des contrats pour les concessions de service public d'eau potable, d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales :

- **Service public d'eau potable avec la Société Publique Locale (SPL) SEMERAP des communes de Marsat, Mozac et Riom**

Conformément à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Mme Nathalie ABELARD,
- M José BELDA,
- M Pierre PECOUL, *ainsi que M BOISSET Jean-Pierre qui lui a donné pouvoir,*
- M Stéphane PONCÉ,

ne prennent part, ni au débat, ni au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2224-11-4 du CGCT instaurant des dispositions particulières de gestion de la fin des contrats de concession de service public dans les domaines de l'eau et de l'assainissement,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L. 6 du code de la commande publique, rappelant, d'une part, l'impératif de continuité du service public à garantir au sein des contrats de la commande publique et, d'autre part, le droit à indemnisation du cocontractant en cas de résiliation d'un contrat pour un motif d'intérêt général,

Vu les articles L. 3136-1 à 10 du code de la commande publique, précisant les conditions matérielles dans lesquelles les contrats de concession de service public peuvent être résiliés,

Vu les contrats de délégation à la SPL SEMERAP des services publics d'eau potable de Riom en date du 01 novembre 2018, de Mozac en date du 01 avril 2009 et de Marsat en date du 01 mai 2016,

Vu la délibération n°20220510.01.02 en date du 10 mai 2022 du conseil communautaire approuvant le principe du recours à la délégation de service public d'eau potable pour les communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon (hors hameau de Saint Hippolyte), Marsat, Malauzat-Saint Genest l'Enfant, Mozac, Pulvérières (hors hameau de Blanchet), Riom et Volvic pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date qui sera indiquée dans le courrier de notification adressé au Déléataire et fixée de manière prévisionnelle au 1er avril 2024,

Considérant que le périmètre des actuels contrats de concession de service public d'eau potable sur les secteurs de Marsat, Mozac et Riom sera intégré au nouveau contrat, de quasi-régie, de délégation du service public d'eau potable à la SPL SEMERAP qui débutera au 1er avril 2024,

Considérant la nécessité de résilier par anticipation le contrat de concession de service public d'eau potable de Marsat au 31 mars 2024 pour optimiser la qualité et le coût à l'usager du service à l'occasion de sa mutualisation,

Considérant que les contrats de concession de service public d'eau potable de Mozac et Riom arriveront à échéance au 31 mars 2024,

Considérant les besoins de clarifier les obligations des parties dans le cadre de la fin des contrats de concession sur les plans techniques, juridiques et financiers afin de garantir la continuité du service public,

Considérant la signature du protocole de fin de contrat de concession de service public par Monsieur Maurice DESCHAMPS, Président de la SPL SEMERAP, en date du 19 mars 2024,

Considérant l'avis du conseil d'exploitation réuni le 7 mars 2024,

Considérant l'avis du bureau communautaire réuni le 12 mars 2024,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à l'unanimité, décide d'autoriser la conclusion d'un avenant aux contrats de concession de service public d'eau potable de Marsat, Mozac et Riom sous la forme du protocole de fin de contrat annexé.

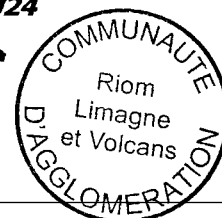
Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 21 mars 2024**

Le Président

Frédéric BONNICHON



Reçu en préfecture
63-200070753-20240320-DEL202303200301-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE MARSAT, MOZAC ET RIOM – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

Protocole de fins de contrats

Entre :

la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans, représentée par son président, Frédéric BONNICHON, autorisé aux fins des présentes par délibération n° XXX du Conseil Communautaire en date du XXX, ci-après dénommée « **le Délégrant** » ou « **la Collectivité** »

Et :

La société publique locale SEMERAP, Société anonyme à Conseil d'Administration dont le siège social est sise rue Richard Wagner – 63 201 Riom cedex inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le numéro XXXXXXXX, représentée par Monsieur Maurice DESCHAMPS, et désignée dans ce qui suit par "**le Déléataire**"

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS D'ORDRES GENERALES

Article 1. Objet du protocole

La Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans (le Délégrant) et la société SEMERAP (le Déléataire) sont liées par plusieurs contrats d'affermage pour le service d'eau potable :

- Marsat arrivant à échéance au 30 avril 2028
- Mozac arrivant à échéance au 31 mars 2024
- Riom arrivant à échéance au 31 mars 2024

La Communauté d'Agglomération prévoit la mise en œuvre d'un contrat de délégation de service public via une négociation *in-house* avec la SEMERAP au 1^{er} avril 2024. Ce futur contrat intégrera les communes de Marsat, Mozac et Riom.

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, le présent protocole de fin de contrat est établi. Il s'agit de préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur afin de clôturer les contrats actuels.

Etant entendu que le futur mode de gestion prévoit la mise en œuvre d'un contrat de concession de service public *in-house* avec la SEMERAP regroupant notamment les communes faisant l'objet du présent protocole, les éléments liés au transfert du service vers un futur exploitant ne sont pas précisés dans le présent document.

Article 2. Résiliation anticipée du contrat de Marsat

La Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans a décidé de procéder à des mutualisations de services en lieu et place de différents modes de gestion hétéroclites sur le territoire. La mise en œuvre sera opérationnelle au 1^{er} avril 2024. Cette modification des choix de politique publique du Délégrant étant un motif d'intérêt général, il ouvre droit à la résiliation anticipée du contrat de Marsat, arrivant initialement à échéance au 30 avril 2028 et conformément à l'article 15.1 du contrat.

Aucune indemnité pour résiliation anticipée ne pourra être sollicitée par le Déléataire, étant entendu que le Déléataire reprend l'exploitation du service dans le cadre du nouveau contrat au 1^{er} avril 2024.

Article 3. Planning prévisionnel des opérations de fin de contrat

Dans l'objectif d'assurer autant que possible la bonne réalisation des dispositions explicitées ci-avant, les contrats arrivant à échéance au 31 mars 2024, ainsi que des stipulations contractuelles ci-après le Déléataire s'engage sur le planning suivant :

Version	Date de remise
Version provisoire n°1	7 novembre 2023
Version provisoire n°2	23 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240320-DEL202303200301-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

CHAPITRE 1 – SORT DU PATRIMOINE

Article 4. Exigence de remise d'un inventaire contradictoire complet

En application des stipulations de l'article 2.2 des contrats de Marsat et Riom, et de l'article 50 du contrat de Marsac, le Délégataire est tenu d'établir et tenir un inventaire du patrimoine à jour.

Cette exigence court jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public. Les biens propres, en application de l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique, ne sont pas inclus dans le cadre de l'inventaire.

Ces stipulations contractuelles sont complétées et précisées par les stipulations ci-après relatives à la nomenclature des inventaires à remettre.

- NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE PATRIMONIAL REMIS PAR LE DELEGATAIRE

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon la nomenclature développée ci-après. La structure de la base d'inventaire permet de repérer ces éléments selon une logique géographique et selon une logique fonctionnelle (par sous-réseau ou sous-service).

La nomenclature identifie *a minima* les chapitres suivants et répertorie les informations suivantes lorsque le délégataire en dispose :

1. Canalisations et réseaux
 - a. Date de pose
 - b. Diamètre
 - c. Matériau
 - d. Toutes données inscrites dans le système d'information géographique du Délégataire ;
 - e. Les plans de récolement ;
 - f. historique des fuites, des casses et plus largement des interventions sur les canalisations depuis au moins 5 ans, et si possible 10 ans.
 - g. autres données actuellement enregistrées sur le SIG du Délégataire (par exemple : environnement de la canalisation, éventuelle protection cathodique, réseaux privés, réseaux en domaine privé etc)
2. Branchements
 - a. Date de pose
 - b. Diamètre
 - c. Matériau
 - d. Toutes données inscrites dans le système d'information géographique du Délégataire ;
 - e. Point de raccordement au réseau ;
 - f. historique des fuites, des casses et plus largement des interventions sur les branchements depuis au moins 5 ans, et si possible 10 ans.
3. Ouvrages et équipements :
 - a. équipements sur réseau :
 - vannes : (dans le SIG)

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240320-DEL202303200301-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

- ventouses, régulateurs etc : classeur mentionnant les principales caractéristiques (identifiant, DN, type de manœuvre pour vanne : manuelle, motorisée avec caractéristiques techniques. Si télégérée, préciser type API local, réseau de transmission, etc) et localisation ;
- purges de réseau : position dans le SIG et Transmission du plan de purge (opérations de maintenance)
- équipements de prélèvement d'eau (autocontrôle) sur le réseau, principales caractéristiques et localisation ;
- points de chloration : principales caractéristiques techniques et localisation ;
- bouches de lavage et borne de puisage quand présents sur le SIG
- compteurs de sectorisation, principales caractéristiques et localisation ;
- capteurs sur réseau : écoute (prélocalisateurs de fuites), qualité de l'eau (analyseurs en ligne), pression, etc..., principales caractéristiques (identifiant, type, marque, DN, réseau de transmission,.....) et localisation ;
- chambres de vannes (interconnexions et Ventes d'eau en gros) ;
- regards compteurs ;

b. Autres ouvrages :

- Distinction des équipements par ouvrage ;
- Libellé clair de chaque équipement (armoire, télétransmission, etc.) ;
- Caractéristiques (marque, capacité, puissance, nombre...) ;
- Date de mise en service ou du dernier renouvellement ;
- Durée de vie prévisionnelle ;
- Etat ;
- Valeur de renouvellement.

4. parc des compteurs

- a. âge et date de pose ;
- b. répartition par diamètre ;
- c. Equipements de radiorelève : module, marque, date de pose, durée de vie estimée

● NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE FINANCIER REMIS PAR LE DELEGATAIRE

L'inventaire patrimonial visé aux articles *ad hoc* des contrats et au présent article devra comprendre l'ensemble des investissements et des renouvellements réalisés au cours des contrats.

L'inventaire patrimonial devra identifier la qualification juridique des biens du service : biens de retour ou biens de reprise. Aucun bien de reprise n'est identifié sur les périmètres contractuels visés par le présent protocole.

Pour les biens de retour dont le renouvellement incombe au délégataire, l'inventaire indiquera les informations suivantes :

- Date d'investissement
- Date de mise à disposition dans le contrat
- Valeur estimée de remplacement
- La valeur non amortie le cas échéant

- FORMAT ET SUPPORT DES DONNEES A REMETTRE

L'inventaire sera remis sur support informatique via un format adapté standard. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique ni être remis uniquement dans un format pdf.

Article 5. Etat des lieux contradictoires

Un état des lieux contradictoire pour vérifier la conformité de l'inventaire sera organisé par le Déléataire à ses frais. Cet état des lieux devra avoir lieu au mois de janvier 2024, et portera uniquement sur les équipements visibles. Le Déléant reste libre de se faire assister de qui il souhaite.

Article 6. Conditions de remise des biens

Conformément à la loi concernant les biens affectés à une délégation de service public, il est nécessaire de distinguer :

- **les biens de retour** : c'est à dire les biens (meubles ou immeubles ainsi que le solde positif d'éventuels provisions pour leur renouvellement) qui résultent d'investissements du Déléataire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition
- **les biens de reprise** : qui, financés par le Déléataire, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, peuvent être rachetés par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise ;
- **les biens propres du Déléataire** : qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Déléataire, sauf convention spéciale par laquelle le Déléataire accepte de les vendre à la Collectivité.

- REMISE DES BIENS DE RETOUR

Aux termes de l'article 47 du contrat de Mozac, de l'article 14.3 du contrat de Riom et de l'article 2.1 du contrat de Marsat le Déléataire est tenu de remettre gratuitement, au Déléant, l'ensemble des ouvrages, installations et équipements du service, financés par la Collectivité et faisant partie du service affermé, ainsi que les biens de retour.

Les compteurs et les branchements sont aussi considérés comme des biens de retour à titre gratuit conformément aux stipulations des contrats initiaux.

Les installations financées par le Déléataire et faisant partie intégrante de l'affermage seront remises à la collectivité moyennant une indemnité calculée sur la base de la valeur nette comptable en tenant compte de la durée d'amortissement du bien dans les conditions fixées par la jurisprudence.

Les plans des réseaux et ouvrages du service constituent des biens de retours. L'intégralité des données du service constituent aussi des biens de retours.

Le Déléataire s'engage à remettre à la Collectivité les biens de retour en bon état de marche et d'entretien normal conformément aux stipulations des articles visés dans les contrats initiaux.

En l'absence du respect des clauses concernant la remise en état du patrimoine, le Déléant est libre de se substituer au Déléataire pour réaliser les interventions prévues aux frais du

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240320-DEL202303200301-DE Date de télétransmission : 27/03/2024 Date de réception préfecture : 27/03/2024
--

Délégataire. La Collectivité se réserve aussi le droit d'appliquer, en plus des frais liés aux interventions, une pénalité égale au montant des dépenses engagées pour la remise en état.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires afférents, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par le Délégrant. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée au Délégrant.

- BIENS DE REPRISE

Sans objet

- TRAVAUX ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS

Sans objet

Article 7. Réalisation des travaux non-réalisés

Aux termes de l'article 6.7.1 du contrat de Marsat, le Délégrant s'est engagé sur les âges maximums suivants du parc de compteurs :

- *Renouvellement des compteurs âgés de plus de 15 ans (diamètre < 40mm) et de plus de 12 ans (diamètre > ou égal à 40 mm)*

Aux termes de l'article 20 du contrat de Mozac, le Délégrant s'est engagé sur les âges maximums suivants du parc de compteurs :

- *Renouvellement des compteurs âgés de plus de 15 ans et équipement de l'ensemble du parc de modules radio*

Aux termes de l'article 6.8.4 du contrat de Riom, le Délégrant s'est engagé sur les âges maximums suivants du parc de compteurs :

- *Renouvellement des compteurs âgés de plus de 15 ans (diamètre < 30mm) et de plus de 10 ans (diamètre > ou égal à 30 mm)*

Le Délégrant s'engage à remettre à la collectivité un parc compteur conforme à ces exigences. Le Délégrant fournit au 31 mars 2024 un état du parc compteur à la Collectivité. Entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 mars 2024 le Délégrant s'engage à mettre en œuvre une politique de renouvellement des compteurs qui lui permet de respecter son engagement. A ce titre, pour les compteurs non accessibles depuis le domaine public, il met en œuvre la procédure suivante :

- Envoi d'un premier courrier demandant une prise de rendez-vous
- 2nd courrier à J+15 si pas de rendez-vous
- 3^{ème} courrier LRAR J+10 si pas de rendez-vous
- Application de frais de pénalités en application du règlement de service si pas de prise de contact
- Retraitement des compteurs en cas particulier suite rendez-vous (usager absent, compteur vétuste, compteur non conforme, compteur inaccessible autre)

063-200070753-20240320-DEL202303200301-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Dans l'hypothèse où à l'issue de la procédure ci-dessus certains compteurs ne pourraient être renouvelés le Déléataire fournit au Délégant les courriers et les éventuelles réponses de l'usager. Le Délégant valide alors le compteur non renouvelable après vérification des justificatifs.

Pour les compteurs pour lesquels la Collectivité n'aurait pas validé le caractère non-renouvelable, le Déléataire sera redevable d'une pénalité à hauteur de 100 € HT par compteur non renouvelé en valeur au 1^{er} janvier 2024.

Article 8. Travaux à réaliser

- Modélisation hydraulique du contrat de MOZAC

CHAPITRE 2 – CLOTURE COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 9. Liste des états à fournir

- ETAT DES CREANCES EN COURS DU DELEGATAIRE

Les créances à régulariser comprennent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat ;
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage ;

Le délégataire s'engage à remettre les documents suivants en respectant les dates jalons fixées au présent protocole :

- Pour les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat
 - Description des modalités de valorisation des créances non facturées au terme du contrat d'affermage, y compris les recettes perçues pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances non facturées au 31 mars 2024 ;
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;
 - Le volume « eau en compteur »
- Pour les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage :
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31 mars 2024 ;
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;

Les créances du délégataire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le délégataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années, soit jusqu'au 31 mars 2026. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté d'agglomération au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le délégataire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- ETAT DES CREANCES IRRECOURVABLES

Le Délégataire supporte le risque lié au non-recouvrement des créances relatives aux produits liés à l'exploitation du service pour la partie tarifaire lui revenant.

A cet effet, les régularisations des créances en cours non facturées seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés sur les trois derniers exercices du contrat d'affermage.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240320-DEL202303200301-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Le délégataire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des créances irrécouvrables au 31 juillet 2023
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances non facturées au 31/12 de l'exercice N
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31 juillet 2023

Les créances du délégataire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le délégataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années, soit jusqu'au 31 mars 2026. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la Communauté d'Agglomération au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le délégataire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- ETAT DES CONTRIBUTIONS TIERS

Le délégataire s'engage à remettre le cas échéant les documents relatifs à la gestion des redevances pollutions, prélèvement et modernisation appelée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

- Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance pour modernisation des réseaux de l'agence de bassin au 31 mars 2024 ;
- Détail du chiffre d'affaires de la prestation au 31 mars 2024 ;
- Nombre de factures au 31 mars 2024 ;
- Tarifs en vigueur sur l'exercice 2024 (le cas échéant) ;

- ETAT DES COMPTES DE TIERS

Le délégataire s'engage à remettre les documents suivants :

- En ce qui concerne les surtaxes d'eau et d'assainissement de la Collectivité :
 - Etat des produits perçus pour le compte de la communauté d'agglomération au 31/12 de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 31/03 du dernier exercice
 - Etat des versements des produits perçus pour le compte de la communauté de communes au 31/12 de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 31/03 du dernier exercice
 - Etat des créances en cours non facturées au 31 mars 2024 ; (2 derniers exercices) pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 31/03 du dernier exercice
 - Etat des créances irrécouvrables associées au 31 mars 2024 ; (3 derniers exercices)
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat
- En ce qui concerne les produits perçus pour le compte de l'agence de l'eau Loire Bretagne :
 - Etat des produits perçus au titre de la redevance modernisation des réseaux au 31/12 de l'exercice N (quatre derniers exercices) et au 31/03 du dernier exercice
 - Etat des versements des produits perçus au titre de la modernisation des réseaux au 31/12 de l'exercice N (quatre derniers exercices) et au 31/03 du dernier exercice

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240320-DEL202303200301-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Les créances du délégataire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le délégataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années, soit jusqu'au 31 mars 2026. Les reversements de la redevance communautaire seront effectués à la Communauté d'Agglomération au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le délégataire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- ETAT DES DETTES

Le délégataire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittées au terme du contrat de délégation et rattachables à ces dernières.

Tout redressement fiscal (autre que la TVA) ou social postérieur au terme du contrat mais lié à celui-ci relève de l'entière responsabilité du délégataire.

- ETAT DU RENOUVELLEMENT ET SORT DU SOLDE DE RENOUVELLEMENT

Un état de l'ensemble des sommes affectés au renouvellement sur la durée du contrat ainsi que de l'ensemble des dépenses de renouvellement engagé sera présenté par le délégataire.

Le Délégataire s'engage à fournir, aux dates jalons :

- La liste des travaux réalisés dans le cadre de ses obligations de renouvellement (électromécanique, compteurs, branchements, accessoires réseaux)
- Le montant détaillé par travaux réalisé dans le cadre de ses obligations de renouvellement
- La valeur du montant des sommes affectés au renouvellement actualisé chaque année
- La différence entre les sommes affectées au renouvellement et les sommes dépensées en valeur actualisé dit solde de renouvellement

En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le solde positif du compte de renouvellement revient à la Collectivité en fin de contrat en sa qualité de bien de retour tandis qu'un éventuel solde négatif reste à charge du Délégataire.

- ETAT DES PROVISIONS SUR FRAIS DE DOMMAGES ET INDEMNITES

Le Délégataire s'engage à assumer le dénouement de tous les litiges nés avant l'échéance du contrat de délégation, à ses frais.

Le Délégataire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des litiges passés, pendants ou pressentis liés à l'exécution du contrat au 31/03 de l'exercice N ;
- Etat financier des provisions sur frais de dommages et indemnités de dégâts constitués, des reprises sur provisions et des charges réelles constatées au 31/03 de l'exercice N ;

Article 10. Bilan financier

- CONTENU DU BILAN FINANCIER

Le bilan de la délégation fera apparaître :

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240320-DEL202303200301-DE Date de télétransmission : 27/03/2024 Date de réception préfecture : 27/03/2024
--

- Au crédit du Délégataire :
 - L'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres
- Au débit du Délégataire :
 - les éventuelles régularisations des comptes de tiers,
 - les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Délégataire,
 - les éventuelles pénalités constatées par la Collectivité
 - l'éventuel solde positif du compte de renouvellement comme prévu à l'Article 9
 - Le paiement des prestations de renouvellement du parc compteurs non réalisé comme prévu à l'Article 7

Le solde négatif du compte de renouvellement reste à la charge du délégataire.

- MODALITES D'ETABLISSEMENT DU DGD

Le décompte général de la délégation sera établi selon la procédure suivante.

Un projet de décompte devra être établi par le Délégataire et notifié à la Collectivité dans un délai de trente (90) jours suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Délégataire au titre du présent protocole et du contrat de délégation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Délégataire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Délégataire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Délégataire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Délégataire disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Délégataire sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité,

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Délégataire, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

CHAPITRE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 11. Application des clauses non modifiées

Toutes clauses non modifiées du contrat initial restent entièrement applicables.

Article 12. Modalités de contrôle et de suivi

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Déléataire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, moyennant un délai de prévenance suffisant de trois semaines.

Lorsque la Collectivité constate que des documents dus par le Déléataire ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Déléataire. Le Déléataire dispose d'un délai d'un mois pour apporter d'éventuelles observations.

Article 13. Rémunérations complémentaires

La mise en œuvre du présent protocole par le Déléataire n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 14. Règlement des litiges

Le protocole n'empêche pas les parties de conclure de nouveaux accords lors de la dernière année d'exécution du contrat.

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de **trente (30) jours** calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une Commission de conciliation.

La Commission de conciliation sera composée de deux membres de la Collectivité et de deux membres du Déléataire.

La Commission, une fois constituée, disposera d'un délai de **trente (30) jours** calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

En cas d'impossibilité de dégager une solution consensuelle, la Partie la plus diligente sollicitera du Président du Tribunal administratif de Grenoble la désignation d'un expert chargé d'établir des propositions (évaluation des travaux de remise en état des biens de retour, validation et valorisation de chacun des biens de reprise...).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240320-DEL202303200301-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Les Parties reprendront contact sur la base des évaluations de l'expert, et en cas de désaccord, la Partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétente.

Fait à le

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240320-DEL202303200301-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024